



Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 27 JUIN 2024

OBJET : FINANCES

- 1) Espaces publics - Tarifs
A/ TLPE 2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_1A-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

ETAT DE PRESENCE POINT 1

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	32
Absents représentés.....	9
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	3

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT SEPT JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 1

PRÉSENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme PIERON, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDEVILLE, M. BOUILLAUD, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme PETER, Conseillère municipale, représentée par M. MARCHAND,
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. PRIEUR,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
M. OURABAH-BERTOUT, Adjoint au Maire, représenté par M. GASSAMA.

ABSENTS EXCUSÉS

M. MOKRANI, Conseiller municipal,
Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSÉS

Mme LE FRANC, Conseillère municipale,

M. AUBRY, Conseiller municipal,
Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



FINANCES

1) Espaces publics - Tarifs

A/ TLPE 2025

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2333-14, L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

vu le code des impositions sur les biens et services,

vu le code de l'environnement,

vu le code de la voirie routière,

vu le règlement sanitaire départemental,

vu sa délibération du 23 octobre 2008 instituant à compter du 1er janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et décidant d'appliquer les tarifs de référence de droit commun et d'exonérer du champ de taxation les éléments de mobilier urbain,

vu sa délibération du 22 juin 2023 fixant les tarifs de la TLPE à compter du 1er janvier 2024,

considérant le rattachement de la Ville à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,

considérant que les tarifs de la TLPE sont relevés, chaque année, au maximum de 5 €,

considérant qu'il convient dès lors d'actualiser les tarifs de la TLPE pour l'année 2025,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : FIXE, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE sa décision d'exonérer les enseignes dont la surface cumulée est < ou égale à 12m².

ARTICLE 3 : RAPPELLE sa décision de ne pas appliquer la réfaction de 50 % pour les enseignes dont la surface cumulée est >12m² et < 20m².

ARTICLE 4 : RAPPELLE sa décision de procéder au recouvrement de la TLPE due au titre de l'année N en année N+1.

ARTICLE 5 : RAPPELLE sa décision d'exonérer des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public les mobiliers soumis à la TLPE.

ARTICLE 6 : RAPPELLE sa décision d'exonérer des champs de taxation les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

ARTICLE 7 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE - 4 JUIL 2024
RECU EN PREFECTURE
LE - 4 JUIL 2024
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE - 4 JUIL 2024